



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-138 du 01 SEP. 2016
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0134 relative au **projet d'aménagement d'une zone d'activités situé à Champagne-sur-Oise et Persan dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 11 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 5,5 hectares, au lieu-dit « Les Boursaults », en la réalisation de 11 lots d'activités hôtelières, commerciales, industrielles et artisanales développant une surface de plancher de 20 500 m², ainsi qu'une voirie de desserte en impasse connectée au réseau départemental par un giratoire ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise en 10 000 m² et 40 000 m², qu'il prévoit la réalisation d'un linéaire de route inférieur à 3 kilomètres, et qu'il relève donc des rubriques 33° et 6°d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur des espaces agricoles ainsi que sur une friche herbacée sur laquelle a été exploitée une carrière puis une décharge ;

Considérant que ces espaces agricoles sont identifiés comme un secteur de mosaïques agricoles d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et que le projet est susceptible d'avoir un impact notable en termes de consommation de terres agricoles et sur les continuités écologiques ;

1/3

Considérant que le projet s'implante en partie sur des terres susceptibles d'avoir été polluées par d'anciennes activités et que ces éventuelles pollutions doivent être caractérisées en vue de garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés ;

Considérant que le projet s'implante en entrée de ville dans un espace ouvert en bordure d'une zone d'habitat, qu'il présente donc une sensibilité paysagère importante, et que l'insertion paysagère du projet devra être définie de façon précise en cohérence avec les projets voisins ;

Considérant que la trame viaire envisagée ne permet pas l'accès à l'ensemble de la zone (notamment au lot 4), ni à la future zone logistique limitrophe (en raison de la zone non aedificandi projetée), qu'elle n'offre pas une desserte fluide de certains lots commerciaux (compte tenu de leur desserte en impasse), et que le projet est donc susceptible d'avoir un impact notable sur les déplacements et nuisances associées (bruit, pollution de l'air) ;

Considérant que le projet engendrera une augmentation des besoins et des rejets en eau et une augmentation des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que les travaux d'une durée non précisée sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles ou encore obstacles aux circulations, et que le pétitionnaire ne précise pas les mesures qui seront mises en œuvre pour limiter ces nuisances aux habitations voisines ;

Considérant que le projet s'implante en continuité de la zone d'aménagement concertée du Chemin Herbu dont l'échéance de réalisation n'est pas précisée ainsi que d'une opération logistique en cours de développement, et que les différents enjeux et impacts sur l'environnement et la santé humaine de ces projets sont susceptibles d'interagir et de s'additionner notamment en termes de déplacements et de nuisances associées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une zone d'activités situé à Champagne-sur-Oise et Persan dans le département du Val-d'Oise, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

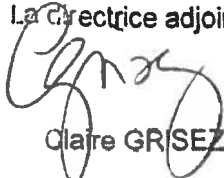
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La Directrice adjointe

Claire GRISSEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).